

### MIDDLE OFFICE PRO

BATIMENT OCCITAN
10 AVENUE MAXWELL BP 2206
31023 TOULOUSE CEDEX 1
Téléphone 05 62 12 12 62

Suivi par Référence 05 62 12 12 62 Myriam KASMI BAKKALI

H0286808-1/9674671

### CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition: 30/11/2021

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

### ENTRE LES SOUSSIGNES

### - PRETEUR

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 590.943.220 euros dont le siège social est 10, avenue Maxwell - BP 22306 31023 TOULOUSE Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07019431 - carte professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 31012018000037168, Garantie Financière 110 000 euros.

### Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

### - EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

SCI CASTELNAU BEAUGRAND

Dénomination sociale : SCI CASTELNAU BEAUGRAND Forme juridique : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE Siège social : 3 RUE DU PERE PARDIES

64000 PAU

Activité : SUPPORTS JURIDIQUES DE GESTION DE PATRIMOINE

N° SIREN / RM ou autre ordre professionnel : 884028192 , lieu d'immatriculation : PAU

### Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par Mme Margaux BEAUGRAND, en qualité de Gérante et autorisé(e) à signer les présentes en vertu des pouvoirs datés du 01/07/2021

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt

Ce prêt est destiné à financer : Achat bien immobilier à usage mixte 53 ROUTE DE PIERREFITTE 65110 CAUTERETS

- Notaire ou Rédacteur d'Acte :

Maitre Marc CAZEILS

2 RUE ANSELME LACADE

65100 LOURDES

Tél:

Caractéristiques du prêt

PCM PATRIMONIAL: Référence 480289E

Montant total du crédit : 293 000,00 EUR

Apposez vos initiales.

Réf.: H0286808 Page 1 /13

re EB



Phases		Durée	Echéance hors	assuranc	ce et accessoires		Fa
Type d'échéance	Taux d'intérét Nature du taux	(mois)	Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)	Assurances Accessoires (En EUR)	Ass Act incom (En E.R.
Préfinancement Anticipation	1,120 % Fixe	12	mensuelle 10	12	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	213.90 0.00	limérès calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies
Différé d'amortissement Echéance constante	1,120 % Fixe	6	mensuelle 10	6	273,47	213.90 0.00	487.37
Amortissement Echéance constante  Durée totale	1,120 % Fixe	240	mensuelle 10	240	1 363,23	213.90 0.00	1 577.13
(hors préfinancement)		246				0.00	

- Montant total des intérêts : 25 - Coût total avec assurance/seccessis (5)	1,23 % Durée de période : 0,10% Par période : 00 EUR 5,02 EUR 1,03 EUR	mensuelle mensuelle
-----------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase de différé d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

# MODALITES DE REMBOURSEMENT:

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 13135-00080-08007373036-46

# MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date de prise d'effet du contrat

# MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS:

- Période de préfinancement : Intérêts recouvrés mensuellement
- Période de différé d'amortissement : Intérêts recouvrés mensuellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouvrés mensuellement

# MODALITES DE VERSEMENT:

VIREMENT INTERNE ETAB. DIFFERE: 13135-00080-08007373036-46

# ASSURANCES

- Mme BEAUGRAND MARGAUX

# ASSURANCE DECES-INVALIDITE

Compagnie d'assurance : CNP ASSURANCES

Type (\*) 2229Y

Quotité de prêt assuré : 100 %

Garanties (\*): Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Totale Définitive (\*): Se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance et du bulletin d'adhésion.

Apposez vos initiales.

He EB

Réf.: H0286808 Page 2/13



Prêt(s) assuré(s)	Capitaux assurés	Montant de la	Coût de l'assurance	Dont coût d'assurance obligatoire
PCM PATRIMONIAL	293 000,00 EUR	106,95 EUR	26 309,70 EUR	0.00 EUR
		Mensuelle		

Le coût de l'assurance est calculé sur la durée totale du prêt, hors préfinancement. Toutefois, la durée de couverture d'assurance prend en compte la durée de la phase de préfinancement.

Assurance acceptée sans réserve.

### - Mr BEAUGRAND ENGUERAN

### ASSURANCE DECES-INVALIDITE

Compagnie d'assurance : CNP ASSURANCES

Type (\*) 2229Y

Quotité de prêt assuré : 100 %

Garanties (\*): Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Totale Définitive (\*): Se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance et du bulletin d'adhésion.

Prêt(s) assuré(s)	Capitaux assurés	Montant de la prime	Coût de l'assurance	Dont coût d'assurance obligatoire
PCM PATRIMONIAL	293 000,00 EUR	106,95 EUR Mensuelle	26 309,70 EUR	0,00 EUR

Le coût de l'assurance est calculé sur la durée totale du prêt, hors préfinancement. Toutefois, la durée de couverture d'assurance prend en compte la durée de la phase de préfinancement. Assurance acceptée sans réserve.

### GARANTIES

Les coûts de prises de garanties et de leurs suites sont à la charge de l'Emprunteur, de même que les frais éventuels de procuration ou de mainlevée hypothécaire totale ou partielle.

# Privilège du prêteur de deniers (intégrée à l'acte) Rang : 1 Sans pacte commissoire

Cession d'antériorité : Inscription sans concurrence

Apporté(e) par l'emprunteur Réf. cad. : Section A N° 150 et 166	N° Lot : .
3 ROUTE DE PIERREFITTE	
65110 CAUTERETS	
Crédit	Quotité ou Montant (1)
480289E PCM PATRIMONIAL	90 000,00 EUR

<sup>(1)</sup> Outre intérêts, frais et accessoires

Les frais de garantie, évalués par le Prêteur, sont donnés à titre indicatif, ils devront être définis par le notaire.

Le prêt sera garanti par un privilège de prêteur de deniers ou, si l'inscription de la sûreté intervient à compter du 1er janvier 2022, par une hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers, en application de l'ordonnance n°2021-1192 portant réforme du droit des sûretés et publiée au journal officiel du 16 septembre 2021. Cette modification n'emporte aucune incidence sur le coût de votre garantie.

Apposez vos initiales.

Réf.: H0286808 Page 3/13

ML ES



# Nantissement de police d'assurance (réalisée sous seing privé)

Apporté(e) par l'emprunteur	s some prive)
Nom de la compagnie : BPCE Vie Nom du contrat : MILLEVIE INFINIE 2	N° du contrat : INFI2005175
Valeur disponible : 101 500,00 €	
Vous devrez justifier de cette (ces) valeur(s) disp	ponible(s) préalablement au premier versement de fonds.
Creuit	Quotité ou Montant (1)
480289E PCM PATRIMONIAL	101 500.00 EUR
(1) Outre intérêts, frais et accessoires	101 300,00 EUR

<sup>(1)</sup> Outre intérêts, frais et accessoires

# Nantissement de police d'assurance (réalisée sous seing privé)

Apporté(e) par l'emprunteur	g prive)
Nom de la compagnie : BPCE Vie Nom du contrat : MILLEVIE INFINIE 2	N° du contrat : INFINI2005171
Valeur disponible: 101 500 00 6	
Vous devrez justifier de cette (ces) valeur(s) disponible  Crédit	e(s) préalablement au premier versement de fonds.
480289E PCM PATRIMONIAL	Quotité ou Montant (1)
(1) Outre intérêts, frais et accessoires	101 500.00 EUR

# CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du

### **Définitions**

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

# L-CONCLUSION DU CONTRAT

### Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

### Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

# II - EXECUTION DU CONTRAT

# Conditions et modalités de versement des fonds

### Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;

Apposez vos initiales.

re FB

Réf.: H0286808 Page 4/13



- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

### Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 6 mois à compter de la signature du Contrat par le

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

### Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

# Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

-soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;

-soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;

-soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

### Remboursement du Crédit - Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances;
- Soit de manière progressive, auquel cas le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

Apposez vos initiales.

Me ES

Réf.: H0286808 Page 5/13



- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux condition particulières du Contrat

### Calcul et paiement des intérêts

### Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

# Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dù, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

# Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

### Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

# Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures ), trois (3) jours au

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions

# Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

# Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Evénements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipationn'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu : - soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;

Apposez vos initiales.

EB

Réf.: H0286808 Page 6/13

- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

# Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises;

- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable;

- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice:

- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;

- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat :

- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

### Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes);

à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et

- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;

- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;

-à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou

liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;

- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur:

- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;

- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;

- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ; - à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et

actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit; - à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à

l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;

- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;

- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;

- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;

- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;

- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;

- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de
- · vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie;

Apposez vos initiales.

Réf.: H0286808 Page 7/13



- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti :
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur;
- -modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur :
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

### Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance "décès invalidité et/ou incapacité de travail" proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et /ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

### Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

Apposez vos initiales.

Réf.: H0286808 Page 8 /13



L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des)

# **III- STIPULATIONS DIVERSES**

# Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

### Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

### Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit..

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

### Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

### Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

### Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante desdroits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de

l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ; b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de

c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra:

Apposez vos initiales.

re ED

Réf.: H0286808 Page 9/13



- soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

### Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations cidessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera

# Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en oeuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

# Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles ou en obtenir un exemplaire

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

### Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en

### **Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil

# Nullité partielle

Apposez vos initiales.

Réf.: H0286808 Page 10/13



Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à

# Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger La loi applicable au Contrat est la loi française.

# Election de domicile - Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

#### Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouvertes, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

# CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

### **PCM PATRIMONIAL**

Ces Conditions spécifiques font partie intégrante du présent contrat de prêt lequel comprend également les conditions particulières au type de prêt accordé et les conditions générales du crédit.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre les conditions spécifiques primeront sur les conditions générales lorsqu'elles traiteront de la même matière.

### Article 1 - Déblocage des fonds

Article 1-1 Condition préalable

Dans le cas d'une création d'entreprise, à l'exception du cas où le déblocage s'effectue entre les mains du notaire ou de l'avocat chargé de l'immatriculation de la société, le premier versement des fonds est subordonné à la fourniture d'un extrait KBIS.

Dans tous les autres cas, lorsque le déblocage des fonds doit être effectué entre les mains de l'emprunteur, le premier versement des fonds est subordonné à la fourniture d'un extrait KBIS de moins de trois mois.

Article 1-2 - Modalités de déblocage

A- Principe

Les fonds peuvent être débloqués en une ou plusieurs fois selon l'opération financée durant la phase de préfinancement définie aux conditions

Quel que soit l'objet du prêt, les fonds sont débloqués par tranches minimales de 1 500 euros, sur présentation des documents justifiant des dépenses relatives à l'objet financé (mémoires d'entrepreneur, d'architectes, factures...), à concurrence de 90 %, le déblocage du solde (10 %) étant subordonné à la justification du coût total de l'investissement.

Les factures justificatives (de moins de 6 mois) établies en bonne et due forme par des entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, devront préciser les références commerciales ou artisanales de l'entreprise, la nature des travaux effectués ou des marchandises ou services fournis et leur coût.

B- Exception

Dans le cas d'opération comprenant des travaux d'amélioration ou de construction et hors financement d'opérations réglementées, l'Emprunteur pourra opter pour un déblocage par tranches comme suit :

Tranche 1 - Montant débloqué 30% - Pas de justificatif

Tranche 2 - Montant débloqué 60% - Montant justifié 30%

Tranche 3 - Montant débloqué 90% - Montant justifié 60% Tranche 4 - Montant débloqué 100 % - Montant justifié 100%

A titre d'exemple, l'Emprunteur ne pourra demander le déblocage de 60 % du montant du prêt qu'après avoir fourni, les justificatifs (tels que définis au A ci-dessus) attestant des dépenses engagées à hauteur de 30 %

Le choix de l'Emprunteur est irrévocable.

### Article 2 - Frais de garantie

Outre le coût réel éventuel de la prise des garanties prévues au contrat qui est à la charge de l'emprunteur, ce dernier devra également s'acquitter de la somme forfaitaire prévue aux conditions tarifaires des principaux services bancaires en vigueur.

Cette somme sera prélevée sur le compte mentionné aux conditions particulières dès la signature du contrat, ce qu'il autorise expressément.

### Montant de l'indemnité de remboursement anticipé

A l'occasion de tout remboursement anticipé, total ou partiel, l'emprunteur sera redevable d'une indemnité égale à 6 % du capital remboursé par anticipation.

En cas d'exigibilité anticipée du prêt, l'emprunteur sera redevable d'une indemnité pour préjudice technique et financier égale à 6 % des sommes devenues exigibles.

Apposez vos initiales.

Réf.: H0286808 Page 11/13

the EB



L'indemnité due à la Caisse d'Epargne est payable, selon les cas, le jour du remboursement anticipé ou à la date d'exigibilité anticipée du prêt.

En contrepartie de l'application du taux bonifié accordé à l'emprunteur mentionné dans les conditions particulières, l'emprunteur s'engage dès la signature des présentes, à domicilier sur le compte de prélèvement du prêt, un flux créditeur représentant a minima un pourcentage du chiffre d'affaires annuel dont le montant est précisé dans les conditions particulières.

Dès la clôture de l'exercice en cours, au vu des éléments comptables portés à sa connaissance par l'Emprunteur, la Caisse d'Epargne contrôlera le respect de cet engagement auquel est conditionné le maintien du taux bonifié. A défaut de communication des pièces, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de ne pas maintenir le taux bonifié.

En cas de non-respect de l'engagement de domiciliation, la Caisse d'Epargne majorera le taux du prêt de 0.50% dès l'échéance suivant la date à laquelle a été constaté le non-respect de cet engagement.

Le taux contractuel majoré sera appliqué pour une durée incompressible d'un an et donnera lieu à l'envoi par la Caisse d'Epargne d'un nouveau tableau d'amortissement sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

Cette mesure n'est pas irrévocable ; l'emprunteur pourra de nouveau bénéficier de l'application du taux bonifié après avoir justifié de la domiciliation de flux créditeurs dans les conditions précisées ci-dessus durant une année.

Il devra en faire la demande auprès de la Caisse d'Epargne au plus tard 45 jours avant la date anniversaire du point de départ d'amortissement à compter de laquelle pourra être appliqué le taux bonifié. Le présent dispositif:

- s'applique durant toute la durée du prêt ; en conséquence, la Caisse d'Epargne se réserve la faculté de contrôler à tout moment le respect de l'engagement de domiciliation pris par l'emprunteur. - ne s'applique pas aux prêts relais, prêts in fine et prêts à taux révisable.

Le représentant de l'établissement

Apposez vos initiales.

EB

Réf.: H0286808 Page 12 /13



### ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
- avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
- garder en ma(notre)possession :
- un exemplaire de ce contrat,
- un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
- un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,

l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Le 0/1/2/2021

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

SCI CASTELNAU BEAUGRAND

Edité en 13 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.

Apposez vos initiales.

Réf.: H0286808 Page 13 /13



MIDDLE OFFICE PRO

BATIMENT OCCITAN 10 AVENUE MAXWELL BP 2206 31023 TOULOUSE CEDEX 1

Téléphone:

05 62 12 12 62

Suivi par : Références : Myriam KASMI BAKKALI H0286808/9674671/480289E

Date d'édition :

30/11/2021

Edité le 30/11/2021

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

SCI CASTELNAU BEAUGRAND

Ces charges correspondant à celles d'un prêt intégralement versé en une seule fois.

			PCM P	PATRIMONIAL			
Montant Taux d'i Durée to	ntérêt: 1,12	000,00 EUR 0% mois		héance d'amortisseme	nt (hors acc.):	1 363,23 E Mensuelle 10	UR
Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)	
Différé	d'amortissement	d'une durée d	e 6 mois (Péri	odicité Mensuelle)			
1	487,37	0,00	273,47	213,90	0,00	293 000,00	
2	487,37	0,00	273,47	213,90	0,00	293 000,00	
3	487,37	0,00	273,47	213,90	0,00	293 000,00	
4	487,37	0,00	273,47	213,90	0,00	293 000,00	
5	487,37	0,00	273,47	213,90	0,00	293 000,00	
6	487,37	0,00	273,47	213,90	0,00	293 000,00	
Amorti	ssement d'une du	rée de 240 mo	is (Périodicité	Mensuelle)			
7	1 577,13	1 089,76	273,47	213,90	0,00	291 910,24	
8	1 577,13	1 090,78	272,45	213,90	0,00	290 819,46	
9	1 577,13	1 091,80	271,43	213,90	0,00	289 727,66	
10	1 577,13	1 092,82	270,41	213,90	0,00	288 634,84	
11	1 577,13	1 093,84	269,39	213,90	0,00	287 541,00	
12	1 577,13	1 094,86	268,37	213,90	0,00	286 446,14	
Intérêts e	et accessoires dus dar	is la période :	3 266,34	2 566,80	0,00		

Exemplaire :	□ Prêteur	☐ Emprunteur	☐ Caution	□ Notaire	
Apposez vos in	itiales.			Réf: H0286808/9674671/480289E	Page 1 / 8

- Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 590.943.220 euros dont le siège social est 10, avenue Maxwell - BP 22306 31023 TOULOUSE Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07019431 - carte professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 31012018000037168, Garantie Financière 110 000 euros.



Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)	
13	1 577,13	1 095,88	267,35	213,90	0,00	285 350,26	
14	1 577,13	1 096,90	266,33	213,90	0,00	284 253,36	1
15	1 577,13	1 097,93	265,30	213,90	0,00	283 155,43	1
16	1 577,13	1 098,95	264,28	213,90	0,00	282 056,48	
17	1 577,13	1 099,98	263,25	213,90	0,00	280 956,50	
18	1 577,13	1 101,00	262,23	213,90	0,00	279 855,50	
19	1 577,13	1 102,03	261,20	213,90	0,00	278 753,47	
20	1 577,13	1 103,06	260,17	213,90	0,00	277 650,41	
21	1 577,13	1 104,09	259,14	213,90	0,00	276 546,32	
22	1 577,13	1 105,12	258,11	213,90	0,00	276 340,32	
23	1 577,13	1 106,15	257,08	213,90	0,00	274 335,05	
24	1 577,13	1 107,18	256,05	213,90	0,00	274 333,03	
Intérêts e	t accessoires dus dans	s la période :	3 140,49	2 566,80	0,00	273 227,67	
25	1 577,13	1 108,22	255,01	213,90	0,00	272 110 (5	
26	1 577,13	1 109,25	253,98	213,90	0,00	272 119,65 271 010,40	
27	1 577,13	1 110,29	252,94	213,90	0,00	269 900,11	
28	1 577,13	1 111,32	251,91	213,90	0,00	268 788,79	
29	1 577,13	1 112,36	250,87	213,90	0,00	267 676,43	
30	1 577,13	1 113,40	249,83	213,90	0,00	266 563,03	
31	1 577,13	1 114,44	248,79	213,90	0,00	265 448,59	
32	1 577,13	1 115,48	247,75	213,90	0,00	264 333,11	
33	1 577,13	1 116,52	246,71	213,90	0,00	263 216,59	
34	1 577,13	1 117,56	245,67	213,90	0,00	262 099,03	
35	1 577,13	1 118,60	244,63	213,90	0,00	260 980,43	
36	1 577,13	1 119,65	243,58	213,90	0,00	259 860,78	
ntérêts et	accessoires dus dans	la période :	2 991,67	2 566,80	0,00		
37	1 577,13	1 120,69	242,54	213,90	0,00	258 740,09	
38	1 577,13	1 121,74	241,49	213,90	0,00	257 618,35	
39	1 577,13	1 122,79	240,44	213,90	0,00	256 495,56	
40	1 577,13	1 123,83	239,40	213,90	0,00	255 371,73	
41	1 577,13	1 124,88	238,35	213,90	0,00	254 246,85	
42	1 577,13	1 125,93	237,30	213,90	0,00	253 120,92	
43	1 577,13	1 126,98	236,25	213,90	0,00	251 993,94	
44	1 577,13	1 128,04	235,19	213,90	0,00	250 865,90	
45	1 577,13	1 129,09	234,14	213,90	0,00	249 736,81	
46	1 577,13	1 130,14	233,09	213,90	0,00	248 606,67	
47	1 577,13	1 131,20	232,03	213,90	0,00	247 475,47	
48	1 577,13	1 132,25	230,98	213,90	0,00	246 343,22	
térêts et a	ccessoires dus dans la	période :	2 841,20	2 566,80	0,00		

Exemplaire :	□ Prêteur	☐ Emprunteur	☐ Caution	□ Notair

Apposez vos initiales.

Réf: H0286808/9674671/480289E

Page 2 / 8

<sup>-</sup> Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 590.943.220 euros dont le siège social est 10, avenue Maxwell - BP 22306 31023 TOULOUSE Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07019431 - carte professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 31012018000037168, Garantie Financière 110 000 euros.



Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS	CAPITAL RESTANT DU	
49	1 577,13	1 133,31	229,92	213,90	(en EUR) 0,00	(en EUR) 245 209,91	
50	1 577,13	1 134,37	228,86	213,90	0,00	244 075,54	
51	1 577,13	1 135,43	227,80	213,90	0,00	242 940,11	
52	1 577,13	1 136,49	226,74	213,90	0,00	241 803,62	
53	1 577,13	1 137,55	225,68	213,90	0,00	240 666,07	
54	1 577,13	1 138,61	224,62	213,90	0,00	239 527,46	
55	1 577,13	1 139,67	223,56	213,90	0,00	238 387,79	
56	1 577,13	1 140,73	222,50	213,90	0,00	237 247,06	
57	1 577,13	1 141,80	221,43	213,90	0,00	236 105,26	
58	1 577,13	1 142,87	220,36	213,90	0,00	234 962,39	
59	1 577,13	1 143,93	219,30	213,90	0,00	233 818,46	
60	1 577,13		218,23	213,90	0,00	232 673,46	
Intérêts	et accessoires dus dar	ns la période :	2 689,00	2 566,80	0,00		
61	1 577,13	1 146,07	217,16	213,90	0,00	231 527,39	
62	1 577,13	1 147,14	216,09	213,90	0,00	230 380,25	
63	1 577,13	1 148,21	215,02	213,90	0,00	229 232,04	
64	1 577,13	1 149,28	213,95	213,90	0,00	228 082,76	
65	1 577,13	1 150,35	212,88	213,90	0,00	226 932,41	
66	1 577,13	1 151,43	211,80	213,90	0,00	225 780,98	
67	1 577,13	1 152,50	210,73	213,90	0,00	224 628,48	
68	1 577,13	1 153,58	209,65	213,90	0,00	223 474,90	
69	1 577,13	1 154,65	208,58	213,90	0,00	222 320,25	
70	1 577,13	1 155,73	207,50	213,90	0,00	221 164,52	
71	1 577,13		206,42	213,90	0,00	220 007,71	
72	1 577,13	1 157,89	205,34	213,90	0,00	218 849,82	
Intérêts	s et accessoires dus da	ns la période :	2 535,12	2 566,80	0,00		
73	1 577,13		204,26	213,90	0,00	217 690,85	
74	1 577,13		203,18	213,90	0,00	216 530,80	
75	1 577,13	1 161,13	202,10	213,90	0,00	215 369,67	
76	1 577,13	1 162,22	201,01	213,90	0,00	214 207,45	
77	1 577,13	1 163,30	199,93	213,90	0,00	213 044,15	
78	1 577,13	1 164,39	198,84	213,90	0,00	211 879,76	
79	1 577,13	1 165,48	197,75	213,90	0,00	210 714,28	
80	1 577,13	1 166,56	196,67	213,90	0,00	209 547,72	
81	1 577,13	1 167,65	195,58	213,90	0,00	208 380,07	
82	1 577,13	1 168,74	194,49	213,90	0,00	207 211,33	
83	1 577,13	1 169,83	193,40	213,90	0,00	206 041,50	
84	1 577,13	1 170,92	192,31	213,90	0,00	204 870,58	
Intérêts	s et accessoires dus dar	ns la période :	2 379,52	2 566,80	0,00		

Exemplaire :	☐ Prêteur	☐ Emprunteur	☐ Caution	□ Notair
exemplane.	- I I ctcui	- Emprancear	Cuttion	

Apposez vos initiales.

Ebre

Réf: H0286808/9674671/480289E

Page 3 / 8

<sup>-</sup> Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles L.512-85 et survants du Code Monétaire et Financier, au capital de 590.943.220 euros dont le siège social est 10, avenue Maxwell - BP 22306 31023 TOULOUSE Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07019431 - carte professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 31012018000037168, Garantie Financière 110 000 euros.

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS	CAPITAL RESTANT DU	5
85	1 577,13	1 172,02	191,21		(en EUR)	(en EUR)	_
86	1 577,13	1 173,11	191,21	213,90	0,00	203 698,56	
87	1 577,13	1 174,21	189,02	213,90	0,00	202 525,45	
88	1 577,13	1 175,30		213,90	0,00	201 351,24	
89	1 577,13	1 176,40	187,93	213,90	0,00	200 175,94	
90	1 577,13	1 177,50	186,83	213,90	0,00	198 999,54	
91	1 577,13	1 178,60	185,73	213,90	0,00	197 822,04	
92	1 577,13	1 179,70	184,63	213,90	0,00	196 643,44	
93	1 577,13	1 180,80	183,53	213,90	0,00	195 463,74	
94	1 577,13	1 181,90	182,43	213,90	0,00	194 282,94	
95	1 577,13	1 183,00	181,33	213,90	0,00	193 101,04	
96	1 577,13	1 184,11	180,23	213,90	0,00	191 918,04	
Intérêts e	t accessoires dus dan	1 104,11	179,12	213,90	0,00	190 733,93	
97		s la période :	2 222,11	2 566,80	0,00		
98	1 577,13	1 185,21	178,02		0,00		
98	1 577,13	1 186,32	176,91	213,90	0,00	189 548,72	
100	1 577,13	1 187,43	175,80	213,90	0,00	188 362,40	
1	1 577,13	1 188,53	174,70	213,90	0,00	187 174,97	
101	1 577,13	1 189,64	173,59	213,90	0,00	185 986,44	
102	1 577,13	1 190,75	173,39	213,90	0,00	184 796,80	
103	1 577,13	1 191,86	171,37	213,90	0,00	183 606,05	
104	1 577,13	1 192,98	170,25	213,90	0,00	182 414,19	
105	1 577,13	1 194,09	169,14	213,90	0,00	181 221,21	
106	1 577,13	1 195,20	168,03	213,90	0,00	180 027,12	
107	1 577,13	1 196,32	166,91	213,90	0,00	178 831,92	
108	1 577,13	1 197,44	165,79	213,90	0,00	177 635,60	
itérêts et	accessoires dus dans	la nória d		213,90	0,00	176 438,16	
109		ia periode :	2 062,99	2 566,80	0,00		
110	1 577,13	1 198,55	164,68				
111	1 577,13	1 199,67	163,56	213,90	0,00	175 239,61	
112	1 577,13	1 200,79	162,44	213,90	0,00	174 039,94	
	1 577,13	1 201,91	161,32	213,90	0,00	172 839,15	
113	1 577,13	1 203,04	160,19	213,90	0,00	171 637,24	
114	1 577,13	1 204,16	159,07	213,90	0,00	170 434,20	
115	1 577,13	1 205,28	157,95	213,90	0,00	169 230,04	
16	1 577,13	1 206,41	156,82	213,90	0,00	168 024,76	
17	1 577,13	1 207,53	155,70	213,90	0,00	166 818,35	
18	1 577,13	1 208,66	200	213,90	0,00	165 610,82	
19	1 577,13	1 209,79	154,57	213,90	0,00	164 402,16	
20	1 577,13	1 210,92	153,44	213,90	0,00	163 192,37	
rêts et ac		1 210,92	152,31	213,90	0,00		
. ora er ac	cessoires dus dans l	a période :	1 902,05	2 566,80	0,00	161 981,45	

Exemplaire : □ Prêteur □ Emprunteur ☐ Caution □ Notaire

Apposez vos initiales.

Réf : H0286808/9674671/480289E

Page 4 / 8

<sup>-</sup> Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 590.943.220 euros dont le siège social est 10, avenue Maxwell - BP 22306 31023 TOULOUSE Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07019431 - carte professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 31012018000037168, Garantie Financière 110 000 euros.



Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS	CAPITAL RESTANT DU	
121	1 577,13	1 212,05	151,18	213,90	(en EUR) 0,00	(en EUR) 160 769,40	
122	1 577,13	1 213,18	150,05	213,90	0,00	159 556,22	
123	1 577,13	1 214,31	148,92	213,90	0,00	158 341,91	
124	1 577,13	1 215,44	147,79	213,90	0,00	157 126,47	
125	1 577,13	1 216,58	146,65	213,90	0,00	155 909,89	
126	1 577,13	1 217,71	145,52	213,90	0,00	154 692,18	
127	1 577,13	1 218,85	144,38	213,90	0,00	153 473,33	
128	1 577,13	1 219,99	143,24	213,90	0,00	152 253,34	
129	1 577,13	1 221,13	142,10	213,90	0,00	151 032,21	
130	1 577,13		140,96	213,90	0,00	149 809,94	
131	1 577,13		139,82	213,90	0,00	148 586,53	
132	1 577,13			213,90	0,00	147 361,98	
Intérêts	et accessoires dus da	ıns la période :	1 739,29	2 566,80	0,00		
133	1 577,13	1 225,69	137,54	213,90	0,00	146 136,29	
134	1 577,13	1 226,84	136,39	213,90	0,00	144 909,45	
135	1 577,13	1 227,98	135,25	213,90	0,00	143 681,47	
136	1 577,13	1 229,13	134,10	213,90	0,00	142 452,34	
137	1 577,13	1 230,27	132,96	213,90	0,00	141 222,07	
138	1 577,13	1 231,42	131,81	213,90	0,00	139 990,65	
139	1 577,13			213,90	0,00	138 758,08	
140	1 577,13	1		213,90	0,00	137 524,36	
141	1 577,13			213,90		136 289,49	
142	1 577,13	1		213,90		135 053,46	
143	1 577,13	1		213,90	0,00	133 816,28	
144	1 577,13	1 238,33	1			132 577,95	
Intérêt	s et accessoires dus d	ans la période :	1 574,73	2 566,80	0,00		
145	1 577,13			000 00 000 000 00	1		
146	1 577,13	1		1	1	130 097,81	
147	1 577,13	1 241,81		200 St. Apr. 200 St.	1	128 856,00	
148	1 577,13	1 242,96	1	10 1000		127 613,04	
149			100 0	1	1	126 368,92	
150		1 245,29	1	10 000 000000	1	1	
151						1	
152	1 577,13					1	
153	1 577,13			1			
154	l l	1 249,94	1	200 10 100 100 100 100 100 100 100 100 1		1	
155	1 577,13	3 1 251,11				1	
156	1 577,13	1 252,28	110,95	213,90	'	-	
Intérê	ts et accessoires dus d	ans la période :	1 408,27	2 566,80	0,00		

Apposez vos initiales.

Réf: H0286808/9674671/480289E

Page 5 / 8

Eb N

<sup>-</sup> Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 590.943.220 euros dont le siège social est 10, avenue Maxwell - BP 22306 31023 TOULOUSE Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07019431 - carte professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 31012018000037168, Garantie Financière 110 000 euros.



Rang	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	PART INTERET	COUT ASSURANCES	COUT AUTRES	CAPITAL RESTANT	
Kang	(en EUR)	(en EUR)	(en EUR)	(en EUR)	FRAIS	DU	V
157	1 577,13				(en EUR)	(en EUR)	
158	1 577,13	1 253,44	109,79	213,90	0,00	116 374,02	
159	1 577,13	1 254,61	108,62	213,90	0,00	115 119,41	
160	1 577,13	1 255,79	107,44	213,90	0,00	113 863,62	
161	1 577,13	1 256,96	106,27	213,90	0,00	112 606,66	
162	1 577,13	1 258,13	105,10	213,90	0,00	111 348,53	
163	1 577,13	1 259,30	103,93	213,90	0,00	110 089,23	
164	1 577,13	1 260,48	102,75	213,90	0,00	108 828,75	
165	1 577,13	1,00	101,57	213,90	0,00	107 567,09	
166	1 577,13	,,,,	100,40	213,90	0,00	106 304,26	
167	1 577,13	1,01	99,22	213,90	0,00	105 040,25	
168	1 577,13	,17		213,90	0,00	103 040,23	
			96,86	213,90	0,00		
interets	et accessoires dus da	ns la période :	1 239,99		'	102 508,69	
169	1 577,13		1	2 566,80	0,00		
170	1 577,13		75,07	213,90	0,00	101 241,13	
171	1 577,13		, .,	213,90	0,00	99 972,39	
172	1 577,13	,	75,51	213,90	0,00	98 702,47	
173	1 577,13		92,12	213,90	0,00	97 431,36	
174	1 577,13		, , , ,	213,90	0,00	96 159,07	
175	1 577,13		0,,,5	213,90	0,00	94 885,59	
176	1 577,13			213,90	0,00	93 610,92	
177	1 577,13	1 277,05	0.,01	213,90	0,00	92 335,06	
178	1 577,13		00,10	213,90	0,00	91 058,01	
179	1 577,13		,,,,	213,90	0,00	89 779,77	
180	1 577,13	1 280,63	00,17	213,90	0,00	88 500,33	
Intérêts	et accessoires dus da		02,00	213,70	0,00	87 219,70	
181	1 577,13		1 069,77	2 566,80	0,00		
182	1 577,13	,02	,	213,90	0,00	85 937,88	
183	1 577,13	1 283,02	80,21	213,90	0,00	84 654,86	
184	1 577,13		79,01	213,90	0,00	83 370,64	
185	1 577,13	1 285,42 1 286,62	77,81	213,90	0,00	82 085,22	
186	1 577,13	1 286,62	76,61	213,90	0,00	80 798,60	
187	1 577,13	1 287,82	75,41	213,90	0,00	79 510,78	
188	1 577,13	1 290,22	74,21	213,90	0,00	78 221,76	
189	1 577,13	1 290,22	73,01	213,90	0,00	76 931,54	
190	1 577,13	1 291,43	71,80	213,90	0,00	75 640,11	
191	1 577,13	1 292,63	70,60	213,90	0,00	74 347,48	
192	1 577,13	1 295,84	69,39	213,90	0,00	73 053,64	
	et accessoires dus dar	-	68,18	213,90	0,00	71 758,59	
THE CISE	accessoires dus dar	is la période :	897,65	2 566,80	0,00		

Exemplaire: Prêteur Emprunteur Caution Notaire

Apposez vos initiales.

EB ne

Réf: H0286808/9674671/480289E

Page 6 / 8

<sup>-</sup> Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 590.943.220 euros dont le siège social est 10, avenue Maxwell - BP 22306 31023 TOULOUSE Cedex 1, matriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le no 07019431 - carte professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 31012018000037168, Garantie Financière 110 000 euros.



Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS	CAPITAL RESTANT DU	
193	1 577,13	1 296,26	66,97	213,90	(en EUR) 0,00	(en EUR) 70 462,33	
194	1 577,13	1 297,47	65,76	213,90	0,00	69 164,86	
195	1 577,13	1 298,68	64,55	213,90	0,00	67 866,18	
196	1 577,13	1 299,89	63,34	213,90	0,00	66 566,29	
197	1 577,13	1 301,10	62,13	213,90	0,00	65 265,19	
198	1 577,13	1 302,32	60,91	213,90	0,00	63 962,87	
199	1 577,13	1 303,53	59,70	213,90	0,00	62 659,34	
200	1 577,13	1 304,75	58,48	213,90	0,00	61 354,59	
201	1 577,13	1 305,97	57,26	213,90	0,00	60 048,62	
202	1 577,13	1 307,18	56,05	213,90	0,00	58 741,44	
203	1 577,13	1 308,40	54,83	213,90	0,00	57 433,04	
204	1 577,13	1 309,63	53,60	213,90	0,00	56 123,41	
Intérêts	et accessoires dus dar	ns la période :	723,58	2 566,80	0,00		
205	1 577,13	1 310,85	52,38	213,90	0,00	54 812,56	
206	1 577,13	1 312,07	51,16	213,90	0,00	53 500,49	
207	1 577,13	1 313,30	49,93	213,90	0,00	52 187,19	
208	1 577,13	1 314,52	48,71	213,90	0,00	50 872,67	
209	1 577,13	1 315,75	47,48	213,90	0,00	49 556,92	
210	1 577,13	1 316,98	46,25	213,90	0,00	48 239,94	
211	1 577,13	1 318,21	45,02	213,90	0,00	46 921,73	
212	1 577,13	1 319,44	43,79	213,90	0,00	45 602,29	
213	1 577,13	1 320,67	42,56	213,90	0,00	44 281,62	
214	1 577,13	1 321,90	41,33	213,90	0,00	42 959,72	
215	1 577,13	1 323,13	40,10	213,90	0,00	41 636,59	
216	1 577,13	1 324,37	38,86	213,90	0,00	40 312,22	
Intérêts	et accessoires dus dan	ıs la période :	547,57	2 566,80	0,00	1	
217	1 577,13	1 325,61	37,62	213,90	0,00	38 986,61	
218	1 577,13	1 326,84	36,39	213,90	0,00	37 659,77	
219	1 577,13	1 328,08	35,15	213,90	0,00	36 331,69	
220	1 577,13	1 329,32	33,91	213,90	0,00	35 002,37	
221	1 577,13	1 330,56	32,67	213,90	0,00	33 671,81	
222	1 577,13	1 331,80	31,43	213,90	0,00	32 340,01	
223	1 577,13	1 333,05	30,18	213,90	0,00	31 006,96	
224	1 577,13	1 334,29	28,94	213,90	0,00	29 672,67	
225	1 577,13	1 335,54	27,69	213,90	0,00	28 337,13	
226	1 577,13	1 336,78	26,45	213,90	0,00	27 000,35	
227	1 577,13	1 338,03	25,20	213,90	0,00	25 662,32	
228	1 577,13	1 339,28	23,95	213,90	0,00	24 323,04	
ntérêts e	et accessoires dus dans	s la période :	369,58	2 566,80	0,00		

Evamplaira :	□ Prêteur	☐ Emprunteur	☐ Caution	□ Notair
Exemplaire :	☐ Preteur	in Emprunteur	Caution	

Apposez vos initiales.

tb nc

Réf: H0286808/9674671/480289E

Page 7 / 8

<sup>-</sup> Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 590.943.220 euros dont le siège social est 10, avenue Maxwell - BP 22306 31023 TOULOUSE Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07019431 - carte professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 31012018000037168, Garantie Financière 110 000 euros.



Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)	
229	1 577,13	1 340,53	22,70	213,90	0,00	22 982,51	
230	1 577,13	1 341,78	21,45	213,90	0,00	21 640,73	
231	1 577,13	1 343,03	20,20	213,90	0,00	20 297,70	
232	1 577,13	1 344,29	18,94	213,90	0,00		
233	1 577,13	1 345,54	17,69	213,90	- 1	18 953,41	
234	1 577,13	1 346,80	16,43	213,90	0,00	17 607,87	
235	1 577,13	1 348,05	15,18		0,00	16 261,07	
236	1 577,13	1 349,31	13,18	213,90	0,00	14 913,02	
237	1 577,13	1 350,57	12,66	213,90	0,00	13 563,71	
238	1 577,13	1 351,83	11,40	213,90	0,00	12 213,14	
239	1 577,13	1 353,09	10,14	213,90	0,00	10 861,31	
240	1 577,13	1 354,36	8,87	213,90	0,00	9 508,22	
ntérêts e	et accessoires dus dar			213,90	0,00	8 153,86	
24		is la periode :	189,58	2 566,80	0,00		
241	1 577,13	1 355,62	7,61	213,90	0,00	6.500 0.1	
242	1 577,13	1 356,88	6,35	213,90	0,00	6 798,24	
243	1 577,13	1 358,15	5,08	213,90	0,00	5 441,36	
244	1 577,13	1 359,42	3,81	213,90	0,00	4 083,21	
245	1 577,13	1 360,69	2,54	213,90	0,00	2 723,79	
246	1 577,13	1 363,10	0,13	213,90	0,00	1 363,10	
ntérêts e	et accessoires dus dan	s la période :	25,52	1 283,40	'	0,00	
			,	1 203,40	0,00		
Total	381 435,42	293 000,00	35 816,02	52 619,40	0,00		

Exemplaire :	□ Prêteur	□ Emprunteur	☐ Caution	□ Notair
		7	500 No. 1000 No. 100	- Hotan

Apposez vos initiales.

EB W.

Réf: H0286808/9674671/480289E

Page 8 / 8

<sup>-</sup> Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, au capital de 590.943.220 euros dont le siège social est 10, avenue Maxwell - BP 22306 31023 TOULOUSE Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le nouver professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 31012018000037168, Garantie Financière 110 000 euros.